

Nominations en vertu de la Loi sur la prévention des incendies – Assistant local		Modifiée	Bureau du prévôt des incendies	1202
Titre de la politique		Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Section	Politique n°
Prévôt des incendies		Mars 2016	Avril 2016	2021
Approuvée par		La présente politique a été approuvée le :	La présente version entre en vigueur le :	La présente politique sera révisée d'ici le :
1.	Objet	Informar les administrateurs des gouvernements locaux et municipaux qui sont responsables des services d'incendie au sein des territoires qui relèvent de leur compétence au sujet des exigences et des processus procéduraux pour s'assurer que les personnes occupant les postes de chef du service d'incendie ou de chef adjoint du service d'incendie sont nommées à titre d'assistant local en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> .		
2.	Autorité législative	<i>Loi sur la prévention des incendies</i> du Nouveau-Brunswick, paragraphe 6(1)		
3.	Portée	Cette disposition décrit la responsabilité d'un district des services locaux et des organismes municipaux concernés par la nomination d'un chef du service d'incendie ou d'un chef adjoint du service d'incendie dans les territoires qui relèvent de leur compétence. La responsabilité d'entamer les procédures de nomination d'un chef du service des incendies ou d'un chef adjoint du service d'incendie en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> relève de l'autorité appropriée du gouvernement local. Les critères internes qui influenceront généralement si une personne est nommée à titre d'assistant local ou sa nomination est renouvelée avec succès sont les suivants : • une recommandation de l'autorité compétente appropriée telle que le maire, le greffier, le gestionnaire du district de services locaux ou, dans le cas d'un chef adjoint, le chef du service d'incendie; • la réussite d'une vérification du secteur vulnérable; • l'achèvement du séminaire de formation d'assistant local ou relatif à la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> offert par le Bureau du prévôt des incendies.		

4.	Définitions	S.O.
5.	Lignes directrices de la politique	Afin de garantir l'autorité juridique et la protection contre la responsabilité civile pour mener une enquête d'incendie ou diriger la suppression ou la prévention des incendies ou participer à une inspection sur la sécurité-incendie, toute personne ayant le titre de chef du service d'incendie ou de chef adjoint au Nouveau-Brunswick doit être nommée par le prévôt des incendies en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> .
6.	Procédures Procédures, schématisation des processus, lignes directrices et formules	Après avoir désigné une personne pour être titulaire d'un poste de chef du service d'incendie ou de chef adjoint du service d'incendie, l'autorité appropriée locale est responsable d'informer le prévôt des incendies d'une telle désignation et de transmettre les documents appropriés pour une nomination en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> directement au Bureau du prévôt des incendies. Cette documentation comprendra, sans toutefois s'y limiter : 1) une demande de nomination; 2) une vérification du secteur vulnérable remplie; 3) un formulaire d'autorisation signé permettant au Bureau du prévôt des incendies d'utiliser la photo du permis de conduire un véhicule à moteur des personnes nommées qui se trouve déjà aux dossiers de Service Nouveau-Brunswick. L'autorité accordée à un chef du service d'incendie ou un chef adjoint en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> sera tributaire des pouvoirs investis requis dans les territoires relevant de leur compétence. Tous les formulaires requis pour les nominations précitées sont disponibles sur le site Web du Bureau du prévôt des incendies. Il est aussi possible de se les procurer en communiquant avec le Bureau du prévôt des incendies.
7.	Propriétaire de la politique	Prévôt des incendies, numéro de téléphone : 506-453-2004
8.	Politique connexe	Les administrateurs peuvent se référer à la Politique 1200 concernant les procédures particulières suivies par le Bureau du prévôt des incendies en ce qui a trait au processus interne de nomination.
9.	Organismes concernés	<i>Organismes des gouvernements locaux.</i>